



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL SPECIAL N° 46
JUILLET 2015

publié le 29 juillet 2015

SOMMAIRE

26 – PREFECTURE

- arrêté n° 2015209-0005 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE et l'unité pastorale du Jocou (commune de GLANDAGE) et de Jabouit (communes de TRESCHENU-CREYERS et GLANDAGE).....	3
---	---

Arrêté n° 2015209-0005

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE et l'unité pastorale du Jocou (commune de GLANDAGE) et de Jabouit (communes de TRESCHENU-CREYERS et GLANDAGE),

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre III,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté n° 2015-188-0021 du 07/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Jabouit à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS,

VU l'arrêté n° 2015-202-0009 du 21/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Jocou à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de GLANDAGE,

VU l'arrêté n° 2015-202-0010 du 21/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) des Amayères à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

CONSIDERANT que le GP de Jabouit met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, et d'un pâturage du troupeau en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GP de Jocou met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1110 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le GP des Amayères met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1105 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue en début de matinée le 17/07, sous le col de « Jajène » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur son troupeau de 1100 ovins, avec une victime constatée, après une première attaque survenue sur le même quartier dans la nuit du 15 au 16/06, ayant provoquée la mort de 12 brebis, tandis que 3 étaient retrouvées blessées et qu'une douzaine d'autres étaient déclarées disparues par les éleveurs,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2014 des attaques imputables au loup sur la commune de TRESCHENU CREYERS (« Jabouit »), survenues entre le 14 et le 16/08 puis entre le 25 et le 26/09/2014 et ayant donné lieu à l'indemnisation de 3 ovins tués parmi 1590 à 1890 têtes, que ce même troupeau a subi en 2015 une attaque imputable au loup survenue entre le 12 et le 13/07 sur la commune de TRESCHENU CREYERS (« Jabouit »), faisant une victime (brebis) tuée parmi un troupeau comptant 1777 ovins et 7 caprins,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jocou, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2014 deux attaques constatées et imputables au loup survenues entre le 12 et le 14/07, sous le col « Lachau » _ commune de GLANDAGE, sur son troupeau de 1115 animaux dont 1109 ovins, avec une victime constatée, puis une deuxième attaque survenue sur le même quartier dans la nuit du 8 au 9/09 faisant également une victime,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 une attaque imputable au loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (« Les Granges de Lus »), survenue dans la nuit du 16 au 17/06 faisant une victime (une brebis tuée) parmi un troupeau comptant 1156 ovins et 16 caprins, et que ce même troupeau avait subi en 2014 une attaque imputable au loup, survenue dans la journée du 15/08 faisant 2 victimes (ovins) parmi un troupeau bénéficiant de mesures de protection comptant 1330 animaux, lieu-dit « Les Sièzes » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en une attaque constatée le 24/07/2015 et imputable au loup survenue dans la nuit du 23 au 24/07, sous « Pointe Feuillette » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur son troupeau de 1100 ovins, avec des dommages particulièrement important et en dépit de la mise en œuvre d'un tir de défense accordé le 21/07, faisant 19 tuées, auxquelles s'ajoutent 3 brebis qui sont mortes des suites de leurs blessures dans la journée du 25/07, 8 blessées et une vingtaine d'animaux déclarés disparus par le responsable de l'alpage,

CONSIDERANT en outre que des attaques ont été constatées en 2014 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE sur des troupeaux ne bénéficiant pas de l'ensemble des mesures de protection préconisées contre le risque de prédation du loup, sur le troupeau ovin du groupement pastoral (GP) du Fleyrard dans la nuit du 23 au 24/08 faisant une victime parmi 1656 animaux, sous la montagne du « Grand Fleyrard » (unité pastorale du Grand Fleyrard), et en 2015 une attaque dans la matinée du 31/05 lieu-dit « Beau Serret » faisant 16 victimes auxquelles s'ajoutent 16 brebis déclarées disparues par le responsable de l'alpage parmi un troupeau comptant 1601 ovins,

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP de Durbon-Jocou) et que les troupeaux des groupements pastoraux de Jocou, Jabouit et Amayères concernés par les attaques précitées ne sont distants que d'environ 5 kms à vol d'oiseau,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvements d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte).

Cette opération s'exécute sur le territoire communal de LUS LA CROIX HAUTE et sur la partie du territoire des communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS, comprise entre le col de Menée au Nord et le col de Grimone au Sud et au-dessus d'une altitude de 900 mètres correspondant en particulier aux unités pastorales de Jabouit et du Jocou.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvements pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, tir de défense renforcée et tir de prélèvements pré-cités,

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

Article 4 : Le tir de prélèvements peut avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, et notamment des carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvements notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Article 6 (suite) : Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

Article 7 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint,
- Les troupeaux ne sont plus dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 28 juillet 2015

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES